

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/002656**
n°de gestion : **1957B00364**
n°SIREN : **957 503 642 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 03/02/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GROUPE LEPINE société anonyme à conseil d'administration

175 rue Jacquard Zone Industrielle Lyon Nord 69730 Genay -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

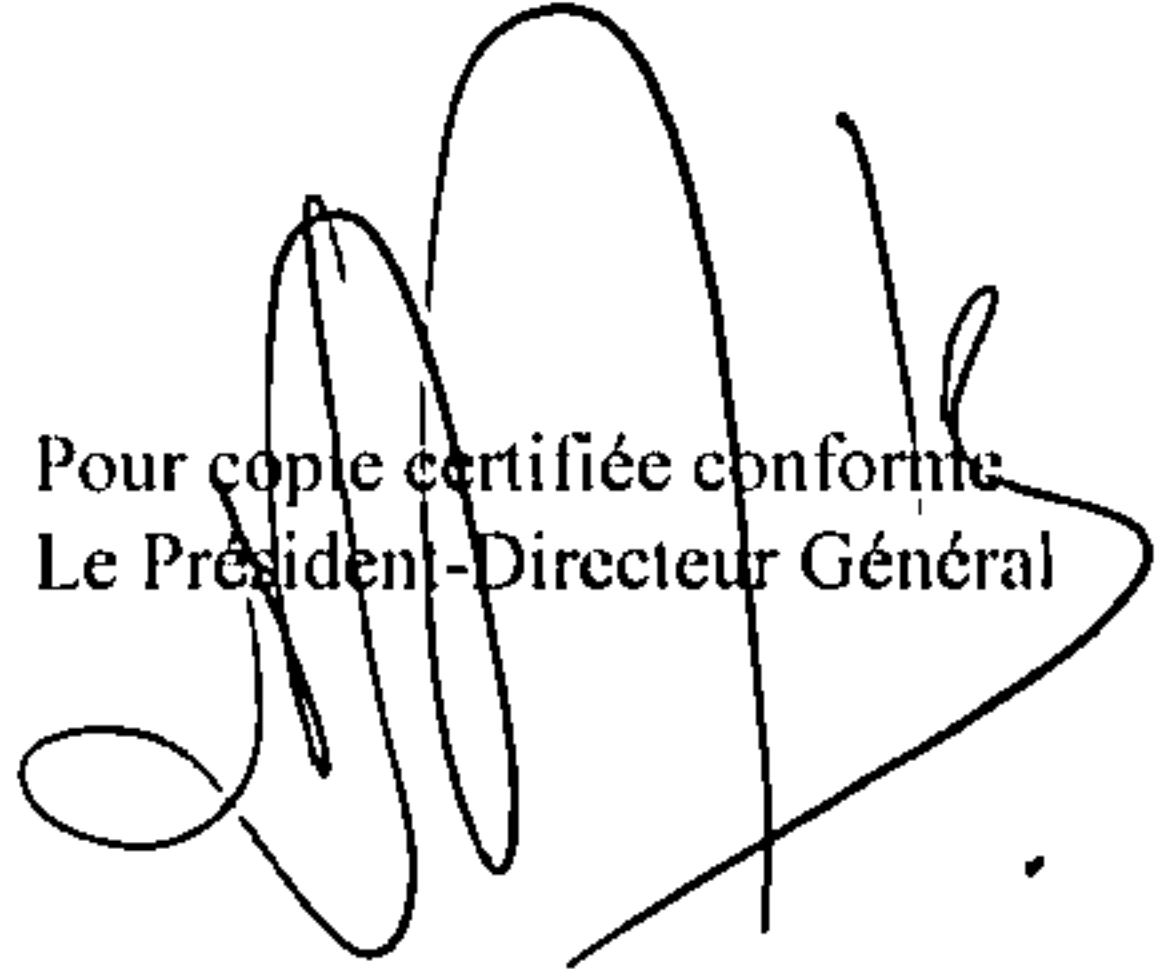
Modification de la forme juridique ou du statut particulier. du 01/12/2008
décision sur la modification du capital social du 01/12/2008
Modification relative aux dirigeants d'une société du 01/12/2008
modification des principales activités du 01/12/2008
Adjonction d'activité du 01/12/2008
autorisation d'augmentation de capital du 01/12/2008

Fait à Lyon, le 03/02/2009

GROUPE LÉPINE

Société anonyme au capital de 3.028.950 euros
Siège social : 175, rue Jacquard - ZI Lyon Nord
69730 Genay
957 503 642 R.C.S. Lyon

STATUTS



Pour copie certifiée conforme
Le Président-Directeur Général

Statuts modifiés le : 1er décembre 2008

(Assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2008)

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 31 mai 1921 sous forme de société en nom collectif.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du 17 mars 1951.

Elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 2002 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001.

Elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés et est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée GROUPE LÉPINE.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, la conception, la fabrication et la commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé 175, rue Jacquard, ZI Lyon Nord - 69730 Genay.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.028.950 euros.

Il est divisé en 1.682.750 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,80 euros chacune.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Sauf dans le cas où l'assemblée générale déciderait le règlement en espèces des droits formant rompus, les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les transmissions de titres s'effectuent librement.

La cession de titres de capital est également libre au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des titres à céder. Toute autre cession, même entre actionnaires, doit être agréée par le conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

Est également soumise à agrément du conseil, la transmission consentie par voie de fusion, de scission ou de dissolution après une réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire.

Si la société refuse d'agréer la cession ou la transmission, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les titres en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai susvisé qui peut être éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres ou valeurs mobilières.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES - VOTE

11-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

11-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

11-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

Sauf lorsque la loi le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

12-2 La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

12-3 Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tout moyen dans un délai de trois jours, sauf cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

12-4 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

12-5 Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

12-6 Le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées.

ARTICLE 13 - DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

14-1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

14-2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au plus tard au jour de l'assemblée générale.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.

DUPLICATA

GROUPE LÉPINE
Société à responsabilité limitée au capital de 1.795.735,08 euros
Siège social : 175, rue Jacquard - ZI Lyon Nord
69730 Genay
957 503 642 R.C.S. Lyon

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2008

L'an 2008, le 1^{er} décembre, à 14 heures 30,

Les associés de la société GROUPE LÉPINE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Le cabinet IN EXTENSO RHÔNE-ALPES, représenté par M. Pascal LEVIEUX, commissaire aux comptes titulaire, est absent.

Le cabinet COGEPARC, représenté par M. Stéphane MICHOD, commissaire aux comptes titulaire, est présent.

L'assemblée est présidée par M. Patrick PFAIFER, gérant associé.

Le Président constate que tous les associés présents ou représentés possèdent 33.655 parts sur les 33.655 parts émises par la société, soit au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société anonyme à Conseil d'Administration,
- Nomination des premiers administrateurs,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Division par 50 de la valeur nominale de chaque action,
- Modification de l'objet social,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression de droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital au profit d'une catégorie de personnes,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription,

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, primes et bénéfices,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et à certains mandataires sociaux,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et à certains mandataires sociaux.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital au profit des adhérents du PEE,
- Sous condition suspensive :
 - Suppression de la clause d'agrément,
 - Modification de la forme des actions,
 - Adoption du régime des titres au porteur identifiables,
 - Adoption du régime du droit de vote double,
 - Adoption de l'option pour le paiement en actions des dividendes ou des acomptes sur dividendes,
 - Insertion d'une clause d'assimilation des actions de la société,
 - Adoption des statuts de la société refondus,
 - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en œuvre un contrat de liquidité dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209-1 du Code de commerce,
- Pouvoir pour accomplir les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- les copies des lettres de convocation adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- les copies et les avis de réception des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation,
- le certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, le 20 novembre 2008, du rapport des commissaires sur la transformation de la société en société anonyme.

Pour être soumis ou présentés à l'Assemblée, sont également déposés :

- le rapport de la gérance,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- le texte des projets de résolutions,
- les projets de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis présentation est faite des rapports de la gérance ainsi que des commissaires aux comptes.

Cette présentation terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution – Transformation en société anonyme

L'Assemblée Générale, connaissance prise des rapports du Gérant et des commissaires à la transformation :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans le rapport des commissaires établi en application des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,
- prend acte de l'attestation des commissaires que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social,
- constate que toutes les conditions légales pour la transformation de la société sont réunies et décide la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme à compter de ce jour. Cette transformation régulièrement effectuée n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Effets de la transformation

La transformation qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires et les organes d'Administration et de direction de la société.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.795.735,08 euros, compte tenu de sa conversion en euros effectuée d'office par le greffier du Tribunal de Commerce. Il sera désormais divisé en 33.655 actions ordinaires de 53,357 euros environ chacune, entièrement libérées, et attribuées aux actionnaires en échange des 33.655 parts sociales qu'ils possèdent dans la société.

La transformation met fin aux fonctions de la gérance exercées par M. Patrick PFAIFER.

Elle est sans effet sur les mandats en cours de commissaires aux comptes qui se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu, soit pour la société IN EXTENSO et M. Jacques BOURBON, jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, et pour la société COGEPARC et Mme Chantal SOPENA, jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

La durée de l'exercice social en cours n'est pas modifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés et communiqués aux actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et aux dispositions légales en vigueur relatives aux sociétés anonymes.

L'Assemblée Générale sera appelée à statuer, conformément aux dispositions légales en vigueur relatives aux sociétés anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts, sur les comptes de l'exercice en cours et le rapport de gestion qui sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires et légales applicable à la société anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Nomination des administrateurs

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateurs de la société, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires à tenir en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- M. Patrick PFAIFER, demeurant 214, rue de Saint-Cyr – 69009 Lyon,
- M. Rodolphe PFAIFER, demeurant 162, rue Lacarrière – 64300 Baigts de Béarn,
- M. Valentin PFAIFER, demeurant 214, rue de Saint-Cyr – 69009 Lyon,
- M. Jean-Christophe MAZARD, demeurant La Couronne – 69420 Condrieu,
- Mme Laurence BARNOUIN, demeurant 210, chemin du Moulin- 38460 Vénérieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Constatation de la réalisation définitive de la transformation

Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société anonyme à Conseil d'Administration, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 1.233.214,92 euros, pour le porter de 1.795.735,08 euros à 3.028.950 euros, par incorporation à due concurrence de pareille somme prélevée sur le compte Autres réserves tel qu'il ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007, après affectation du résultat dudit exercice décidée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire du 11 juin 2008.

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de 53,357 euros environ à 90 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Division de la valeur nominale des actions

L'Assemblée Générale, sur proposition du Gérant, décide de diviser par 50 la valeur nominale des actions qui composent le capital et sont toutes des actions ordinaires pour la ramener de 90 euros à 1,80 euros. Le nombre total des actions est ainsi porté de 33.655 à 1.682.750.

Il sera immédiatement procédé à l'échange d'une action ancienne de 90 euros contre 50 actions nouvelles de 1,80 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution – Modification de l’objet social

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant, décide de modifier l’objet de la société qui est désormais la conception, la fabrication et la commercialisation d’implants, d’instruments et d’équipements pour la chirurgie et la médecine humaine. La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s’y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution – Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle

En conséquence de l’adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la société dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal et, plus particulièrement, la nouvelle clause soumettant, sous certaines réserves et conditions, à l'agrément de la société la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution (extraordinaire) – Délégation de compétence donnée au Conseil d’Administration pour augmenter le capital par émission d’actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par voie d’appel public à l’épargne

L’Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant et des rapports spéciaux des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment son article L. 225-129-2 :

1. Délègue au Conseil d’Administration sa compétence à l’effet de procéder à l’augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il appréciera, sur le marché français et/ou international, en faisant publiquement appel à l’épargne, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d’actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d’un bon ou de toute autre manière.
2. Conformément à l’article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
3. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
4. Décide de fixer, ainsi qu’il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d’usage par le Conseil d’Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d’être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2.500.000 euros.

En outre, sur ce plafond s'imputera le montant nominal global des actions ordinaires émises, directement ou non, en vertu de la dixième et de la onzième résolution.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être ainsi émises ne pourra être supérieur à 15.000.000 euros.

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.
6. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-2° du Code de commerce, que :
 - Pour l'augmentation de capital à réaliser en prévision de la première admission d'actions ordinaires de la société aux négociations sur ALTERNEXT, la somme revenant, ou devant revenir, à la société, sera fixée par le Conseil d'Administration conformément aux pratiques de marché habituelles, c'est-à-dire par référence au prix tel qu'il résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite « de construction du livre d'ordres » ;
 - Pour toute augmentation de capital réalisée ultérieurement la somme revenant, ou devant revenir, à la société, sera fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires. Elle sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.
 - Le prix des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la part des capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission.
7. Décide que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce dans la limite du plafond prévu à la présente résolution.
8. Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution (extraordinaire) – Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration pour augmenter le capital au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, son article L. 225-138 :

1. En prévision de l'admission des actions de la société aux négociations sur ALTERNEXT, délègue au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la société ;

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit de la catégorie de personnes ci-après définie :
investisseurs dits « qualifiés », conformément aux dispositions de l'article L 411-2-4°-b du Code monétaire et financier, dont la liste est définie à l'article D 441-1 du même code, susceptibles d'investir, dans le cadre d'un placement privé, à l'occasion de l'admission des actions de la Société aux négociations sur ALTERNEXT, à l'exclusion, toutefois, des investisseurs qui pourraient appartenir à la liste des personnes mentionnées à l'article 3-2 des règles d'ALTERNEXT ;
3. Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital pouvant être réalisées, par utilisation de la présente autorisation, à 2.500.000 euros ;

En outre, sur ce plafond s'imputera le montant nominal global des actions ordinaires émises, directement ou non, en vertu de la neuvième et de la onzième résolution.

4. Décide, qu'en cas d'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente autorisation, la somme revenant, ou devant revenir, à la société, sera fixée par le Conseil d'Administration conformément aux pratiques de marché habituelles, c'est-à-dire par référence au prix tel qu'il résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite « de construction du livre d'ordres » adaptée au placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ;

Le prix des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la part des capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission ;

5. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour procéder aux émissions d'actions suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la Loi et, notamment arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus définie, fixer le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires, fixer le nombre d'actions ordinaires à créer et les autres conditions et modalités de leur émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;
6. Décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution (extraordinaire) – Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux actionnaires

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L. 225-129-2 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-

93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2.500.000 euros.

Le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.

En outre, sur ce plafond, s'imputera le montant nominal global des actions émises en vertu de la neuvième et de la dixième résolution.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être ainsi émises ne pourra être supérieur à 15.000.000 euros.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1/a/ ci-dessus :
 - a/ décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés prévues par la loi et notamment offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
 - c/ décide que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce dans la limite du plafond prévu à la présente résolution.
- 5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution (extraordinaire) – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Gérant, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 5.000.000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des autres plafonds prévus par la présente Assemblée.

- 5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution (extraordinaire) – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et à certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- Autorise le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation.

- Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - * d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société, et le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - * d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente délégation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 1 % du capital social existant au jour de la première attribution, étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration au titre de l'autorisation qui suit.
- Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration selon les dispositions légales en vigueur applicables.
- Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
- Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 5 ans, à compter de leur date d'attribution ;
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution (extraordinaire) – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et à certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 1 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de l'autorisation qui précède.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition :

- d'une durée minimale de deux ans. En outre, ces derniers devront conserver les actions attribuées pendant une durée minimale de deux années. Le Conseil d'Administration a la faculté d'augmenter la durée de ces deux périodes ;
- d'une durée minimale de quatre ans pour les bénéficiaires non résidents fiscaux français à la date d'attribution pour lesquels le fait générateur de l'imposition coïncide avec la fin de la période d'acquisition, le Conseil d'Administration ayant la faculté d'augmenter la durée de cette période. Ces bénéficiaires ne sont en revanche pas soumis à l'obligation de conservation visée ci-dessus, sauf disposition fiscale contraire.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à

attribuer,

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, étant précisé que le montant de cette ou ces augmentations de capital ne s'impute pas sur le plafond de la délégation d'augmentation de capital par incorporation de réserves donnée à la douzième résolution,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quinzième résolution (extraordinaire) – Délégation de compétence à donner à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents PEE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail :

- 1/ Autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- 2/ Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,
- 3/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation,
- 4/ Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation,
- 5/ Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués. L'éventuelle émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ne s'imputera pas sur le plafond de la délégation donnée à la douzième résolution.

- 6/ Confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Compte tenu des difficultés de marché, le Président propose un amendement au seizième projet de résolution qui aurait pour objet de reporter la date limite de réalisation de la condition suspensive de l'admission des actions de la société aux négociations sur le marché ALTERNEXT du 30 juin au 31 décembre 2010. Puis, il met aux voix la résolution complémentaire suivante :

Résolution complémentaire

L'Assemblée Générale décide d'amender le seizième projet de résolution en fixant au 31 décembre 2010, au lieu du 30 juin 2009, la date limite de réalisation de la condition suspensive de l'admission des actions de la société aux négociations sur le marché ALTERNEXT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le texte amendé de la seizième résolution est alors mis aux voix :

Seizième résolution – Conditions suspensives

Les décisions prises sous les dix-septième à dix-neuvième et vingt et unième à vingt-quatrième résolutions sont soumises à la condition suspensive de l'admission des actions de la société aux négociations sur le marché ALTERNEXT à la date fixée par l'avis de NYSE EURONEXT.

Elles prendront effet à la date de la première négociation sur le marché ALTERNEXT qui devra intervenir avant le 31 décembre 2010.

A défaut d'admission dans ce délai, les décisions susvisées seront caduques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix-septième résolution – Suppression de la clause d'agrément

L'Assemblée Générale décide de supprimer la clause des statuts soumettant, sous certaines réserves et conditions, à l'agrément de la société la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix-huitième résolution – Forme des actions

L'Assemblée Générale décide que les actions composant le capital pourront revêtir la forme nominative ou au porteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix-neuvième résolution – Titres au porteur identifiables

L'Assemblée Générale décide de permettre à la société de demander à tout moment l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées générales, conformément aux articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingtième résolution – Droit de vote double

L'Assemblée Générale décide d'octroyer un droit de vote double aux titulaires d'actions inscrites au nominatif depuis au moins deux ans.

Ce droit de vote double est attribué aux actions nominatives de 1,80 euros provenant de la division des actions nominatives de 90 euros susceptibles de bénéficier de ce droit, le délai de deux ans n'étant pas interrompu par l'échange résultant de la décision prise à la sixième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt et unième résolution – Paiement des dividendes en actions

L'Assemblée Générale décide de permettre à l'Assemblée Générale ordinaire d'offrir aux actionnaires une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-deuxième résolution – Assimilation des actions

L'Assemblée Générale précise que conformément au principe d'égalité des actionnaires, les actions ordinaires émises ou à émettre par la société sont entièrement assimilées quant aux droits qu'elles confèrent à leurs titulaires et quant aux taxes et impôts auxquelles elles peuvent être soumises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-troisième résolution – Refonte des statuts

L'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte des statuts en conformité des résolutions qui précédent prises sous la même condition suspensive, et adopte en conséquence le projet qui lui a été présenté et qui sera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-quatrième résolution (ordinaire) – Autorisation donnée au Conseil de mettre en œuvre un contrat de liquidité

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant, autorise le Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat d'actions de la société dans la limite de 2 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les acquisitions seront effectuées en vue de favoriser la liquidité de l'action GROUPE LÉPINE par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF.

Les interventions pourront avoir lieu à toute époque et par tous moyens admis, y compris par voie de blocs.

Le prix maximum d'achat est fixé à 35 euros par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 35 euros x $\frac{\text{nombre d'actions post introduction} \times 2}{100}$

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-cinquième résolution (ordinaire) – Formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la gérance.

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LYON**
NORD

Le 09/12/2008 Bordereau n°2008/538 Case n°4

Ext 2388

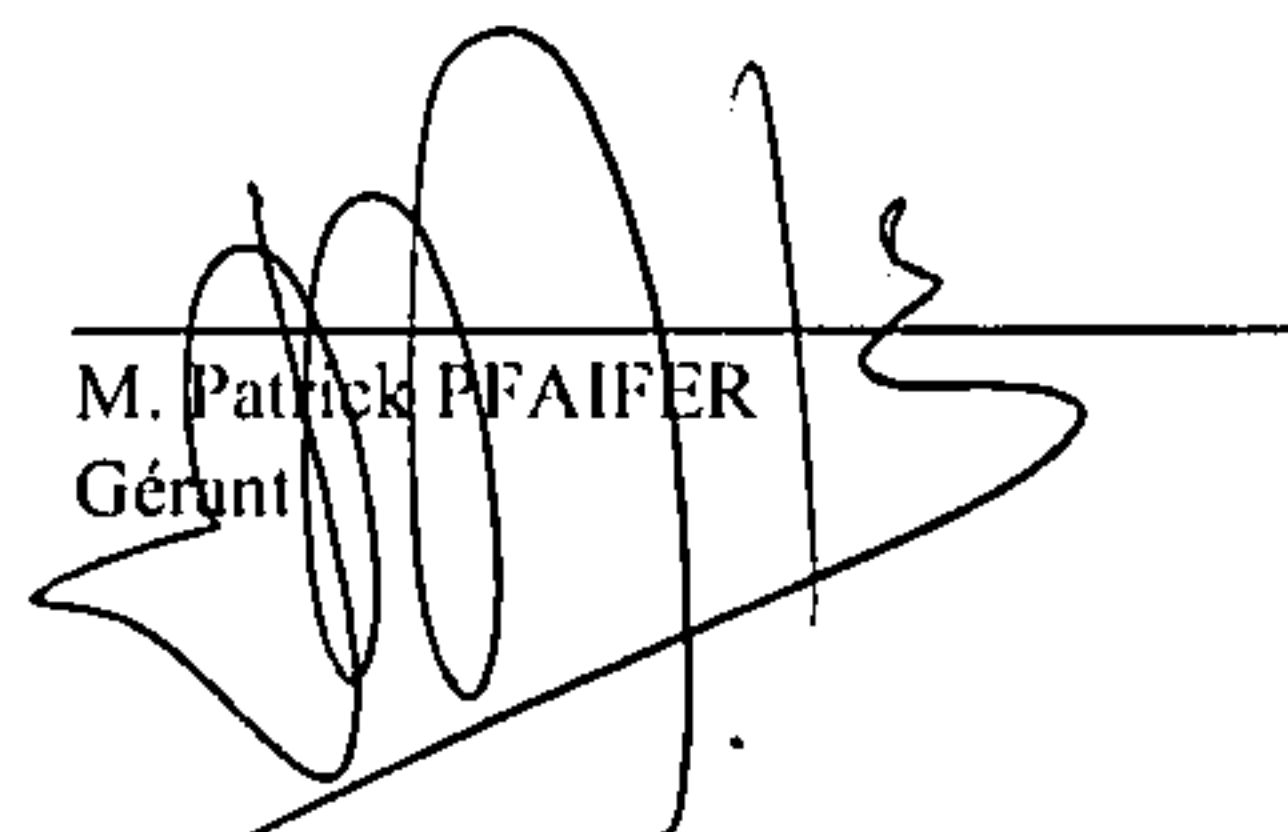
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



M. Patrick PFAIFER
Gérant

GROUPE LÉPINE
Société Anonyme au capital de 3.028.950 euros
Siège social : 175, rue Jacquard - ZI Lyon Nord
69730 Genay
957 503 642 R.C.S. Lyon

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1er DÉCEMBRE 2008

L'an 2008, le 1er décembre, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, au siège social,

Les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2008 se sont réunies, en application de l'article R. 225-25 du Code de commerce, en vue de désigner le Président du conseil d'administration et déterminer le mode de direction de la société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- M. Patrick Pfäifer,
- M. Rodolphe Pfäifer,
- M. Jean-Christophe Mazard,

Sont absents, excusés :

- Mme Laurence Barnouin,
- M. Valentin Pfäifer.

Le conseil, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

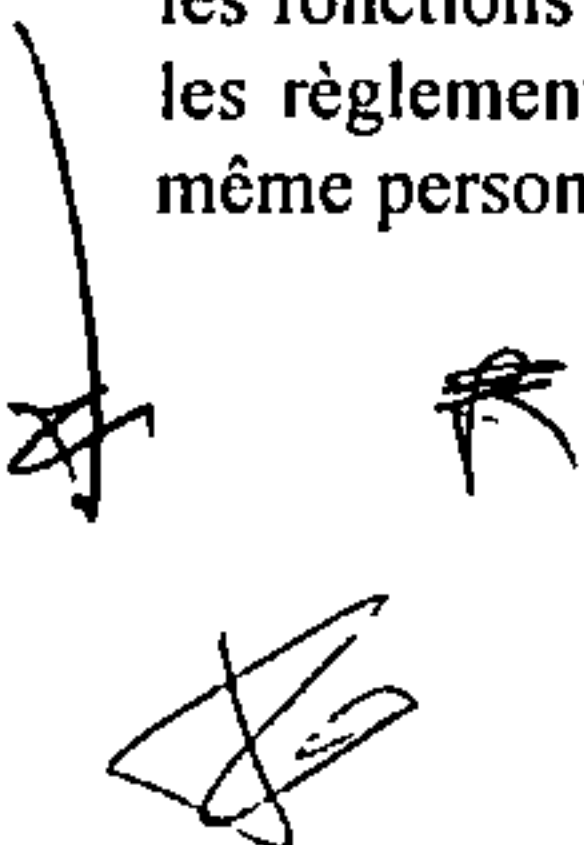
M. Patrick Pfäifer, spécialement élu à cet effet, préside la réunion.

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - CHOIX DU MODE DE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Après en avoir délibéré, le conseil nomme, à l'unanimité, M. Patrick Pfäifer en qualité de Président du conseil d'administration de la société, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil décide en outre, à l'unanimité, en application de l'article 13 des statuts, que la direction générale de la société sera assurée par le Président du conseil d'administration, qui prend le titre de Président-Directeur Général, et ce, jusqu'à décision contraire du conseil d'administration.

M. Patrick Pfäifer, après avoir remercié le conseil de la confiance qu'il lui témoigne, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper, et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.



POUVOIRS - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration confirme qu'en sa qualité de Président du conseil d'administration, M. Patrick Pfäifer organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En sa qualité de Directeur Général, M. Patrick Pfäifer est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve toutefois de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. En outre, il pourra déléguer partie de ses pouvoirs.

En accord avec M. Patrick Pfäifer, le conseil décide de ne pas lui allouer de rémunération pour l'exercice de ces fonctions. Toutefois, celui-ci pourra prétendre au remboursement, sur justification, des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION

Le Président-Directeur Général propose ensuite que M. Rodolphe Pfäifer soit nommé en qualité de Directeur Général Délégué.

Le conseil, après en avoir délibéré, nomme, à l'unanimité, M. Rodolphe Pfäifer en qualité de Directeur Général Délégué de la société, pour la durée du mandat du Président-Directeur Général.

Si le mandat de M. Patrick Pfäifer venait à cesser, M. Rodolphe Pfäifer resterait Directeur Général Délégué jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général, à moins que le conseil d'administration ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou, au contraire, leur continuation sur proposition du nouveau Directeur Général.

En sa qualité de Directeur Général Délégué, M. Rodolphe Pfäifer disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

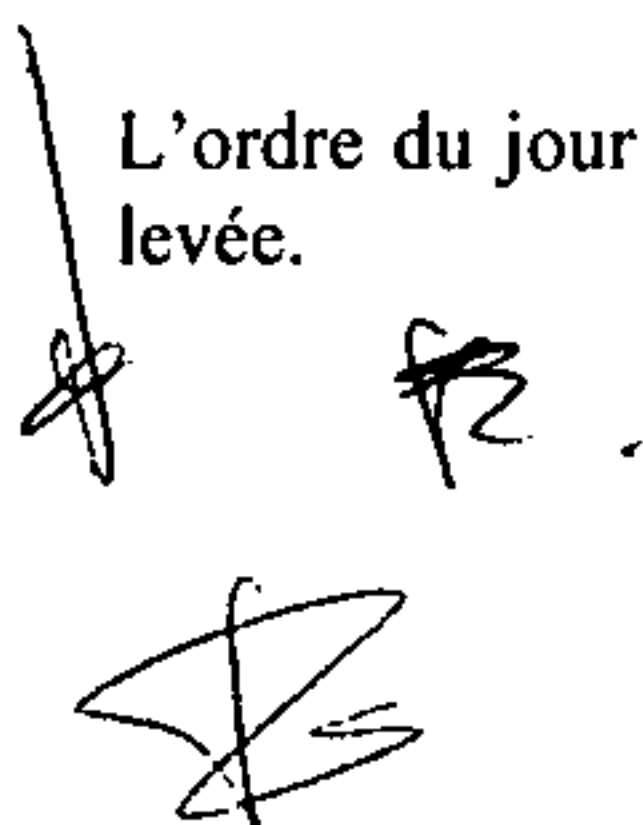
Le conseil décide de ne pas allouer de rémunération pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué. Toutefois, M. Rodolphe Pfäifer pourra prétendre au remboursement, sur justification, des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

M. Rodolphe Pfäifer, après avoir remercié le conseil de la confiance qu'il lui témoigne, déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales nécessaires, consécutivement aux décisions qui précèdent.

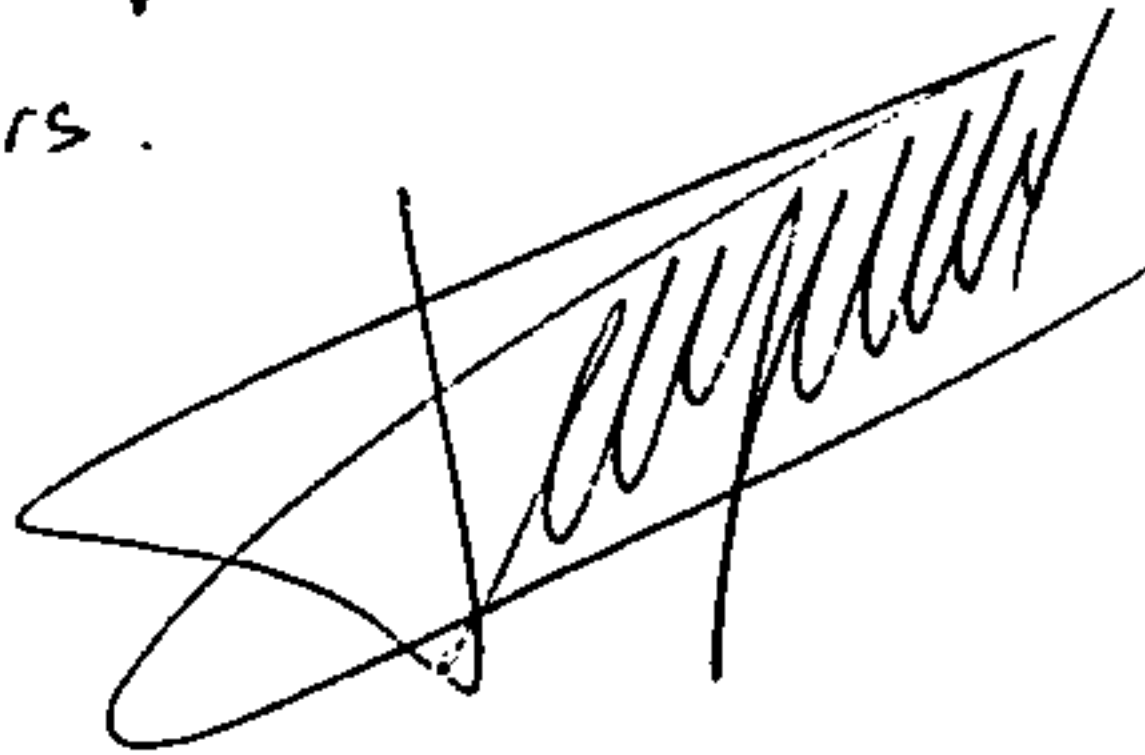
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

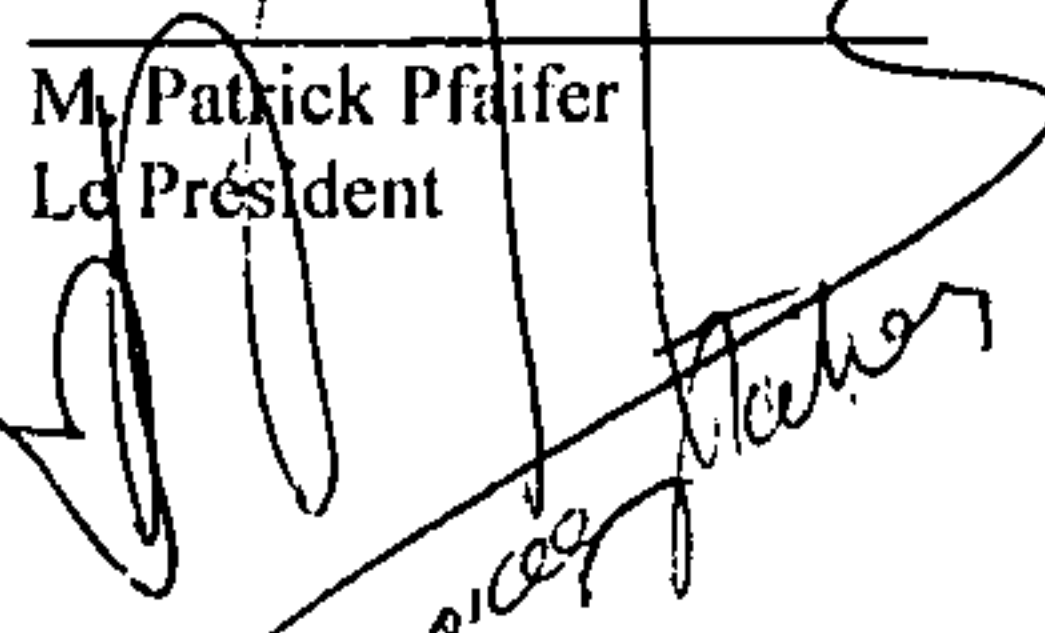


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.


M. Rodolphe Pfäifer
Un administrateur

bon pour acceptation
des pouvoirs.




M. Patrick Pfäifer
Le Président

bon pour acceptation
des pouvoirs